



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
direction de la citoyenneté**

ARRÊTÉ n° 2023 - 1441

portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation adressée par courriel le 1^{er} août 2023, complétée le 23 août 2023 par la SARL AEPE GINGKO sise 66 rue du roi René – LA MÉNITRÉ (49250), représentée par M. Stéphane GANG, en sa qualité de gérant, en vue de réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL AEPE GINGKO sise 66 rue du roi René – LA MÉNITRÉ (49250), représentée par M. Stéphane GANG, en sa qualité de gérant, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact des demandes mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n°**HAI/18/2023/31**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation sont les suivantes :

- Monsieur François QUER
- Monsieur Luc MACHECOURT

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du Code de commerce.

Article 5 : les délais et voies de recours figurent au bas du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARL AEPE GINGKO.

Bourges, le 28/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*

GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**

HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.